

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-121/22

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 14 juin 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 30 juin 2022

23793

■ Approbation d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence, créée le 1^{er} janvier 2016, regroupe 92 communes pour une population d'un million huit-cent-cinquante-mille habitants sur un territoire de plus de 315 000 hectares dont 60 000 hectares de terres agricoles.

Les territoires et les communes membres ont exprimé dans leurs documents de planification leur ambition de maintenir et de développer les activités agricoles dans leurs fonctions tant économique que paysagère et environnementale ainsi que sous l'angle de l'aménagement du territoire. La préservation des terres agricoles est un enjeu fort pour les générations futures. Le changement climatique impose de développer de nouvelles formes de consommation privilégiant des réseaux de distribution locaux, d'agir afin de limiter la pression foncière liée au développement urbain et de pérenniser et accompagner le développement agricole sur le territoire.

Une stratégie foncière d'anticipation est nécessaire pour permettre l'accessibilité du foncier aux agriculteurs et garantir la vocation des espaces agricoles sur le long terme. De fait, la connaissance du marché foncier rural et des secteurs de franges ainsi que le remembrement rural sont des enjeux majeurs pour mener une politique d'aménagement de l'espace agricole et améliorer la structure des exploitations.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions d'intervention foncière (CIF), avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques agricoles d'installations, de transmission, de restructuration ou d'aménagements.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur dispose de compétences, d'outils et de moyens aptes à accompagner la politique foncière des communes :

- Dans le cadre de son activité courante de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés. Les rétrocessions mises en œuvre par la SAFER pourront ainsi être assorties d'un cahier des charges élaboré par la SAFER, précisant les conditions particulières à respecter, en cohérence avec la politique foncière et de développement des territoires communaux et intercommunaux ;
- Par la mise en œuvre d'actions foncières réalisées à la demande et pour le compte des communes et/ou EPCI à travers l'exercice du droit de préemption de la SAFER sur les ventes de fonds agricoles, terrains agricoles ou espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages ;

- Par la surveillance du marché foncier et la mise en place d'un dispositif de veille foncière opérationnelle.

Ainsi, plusieurs conventions d'interventions foncières (CIF) afférentes à différents Territoires fusionnés dans la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été préalablement signées. En 2018, la Métropole a souhaité prendre en compte la totalité du territoire métropolitain et a approuvé par délibération du 22 mars 2018, une convention d'intervention foncière métropolitaine afin de conduire sur le long terme sa politique agricole décrite ci-dessus. Ladite convention a expiré le 31 décembre 2021.

En conséquence, la Métropole souhaite approuver une nouvelle convention d'intervention foncière d'une durée de 6 ans afin de poursuivre les missions et l'intervention de la SAFER dans le cadre du maintien de la politique agricole métropolitaine. Ce dispositif permet une intervention de la commune et de l'intercommunalité qui reste à l'initiative des demandes d'enquêtes et procédures de préemption dans le respect des prérogatives de la SAFER. Le montant de la présente convention est fixé à 53 180 euros HT (cinquante-trois-mille-cent-quatre-vingt euros HT). Il est pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence et couvre le coût global de la veille foncière opérationnelle (transmission des DIA, réalisation d'enquêtes, instruction des préemptions) hors frais de retrait de vente en cas de préemption en révision de prix qui sont pris en charge par la collectivité à l'initiative de la demande d'intervention (500 euros HT par dossier).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au bureau de prendre la délibération ci-après:

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FAG 013-495/16/CM du 30 juin 2016 approuvant le principe comptable de prudence pour le choix du régime des provisions pour risques ;
- La délibération ENV 007-3564/18/BM du 22 mars 2018 approuvant la convention d'intervention foncière conclue avec la SAFER pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseil de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la convention d'intervention foncière conclue en 2018 avec la SAFER est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SAFER PACA souhaitent disposer d'une nouvelle convention d'intervention foncière pour une durée de 6 ans, afin de poursuivre la mise en œuvre d'action en faveur du maintien et du développement de l'agriculture.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'intervention foncière ci-annexée entre la SAFER PACA et la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires (53 180 euros HT par an) sont inscrits au Budget 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Au titre de l'année 2022 : Sous-Politique G710 - Nature 62268 - Fonction 6312 – Code gestionnaire AGRI4
- Au titres de années 2023 et suivantes : opération stratégie foncière métropolitaine 2022-2026 n°2022000600 – sous-politique C 131-fonction 581, sous réserve du vote du budget.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY